

PROJET DE LOI

N° 187

adopté

SÉNAT

le 26 juillet 1984

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

PROJET DE LOI

relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2095, 2132 et in-8° 578.

2305, commission mixte paritaire : 2312
et in-8° 662.

Sénat : 1^{re} lecture : 343, 438 et in-8° 184 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 479 (1983-1984).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend quarante-deux membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles du titre premier du livre premier du code électoral.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Les pouvoirs de l'assemblée scrtante expirent lors de la première réunion de la nouvelle assemblée. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription : Sud	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	17
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poup, Poya, Sarraméa, Voh	9
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghene, Houaïlou, Poindimié, Ponerihouen, Pouebo, Thio, Touho	9
Quatrième circonscription : îles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	7

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins quatre pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Art. 4.

L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

Art. 6.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection, sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

Art. 7.

Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.